

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 22 novembre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 3

Absent(s) : 8

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 31 octobre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0291

Relative à la signature du protocole transactionnel conclu dans le cadre de l'exécution du marché signé avec CET relatif à l'aménagement du stade de Cavani

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Alain SARMENT

Secrétaire de séance désignée :

Madame Farianti M'DALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2024-2389 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Administration générale, Transport et Transition écologique en date du 21 novembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** de valider le recours au protocole transactionnel conclu dans le cadre de l'exécution du marché signé avec CET relatif à l'aménagement du stade de Cavani
- Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole transactionnel et tout acte y afférent;
- Article 3 :** d'imputer les dépenses au budget du département ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et son affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE SIGNE AVEC CET
RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA PISTE D'ATHLETISME ET DES ABORDS
DU STADE DE CAVANI**

ENTRE :

Le **Conseil départemental de Mayotte**, ayant son siège 8, rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par son président en exercice dûment habilité par délibération de l'assemblée du Conseil départemental,

Ci-après désigné le « DEPARTEMENT »,

D'une part,

ET :

La société **CET Mayotte**, ayant son siège 11, rue Jardin Fleuri, Cavani, SIRET n°80293644300018, représentée par son gérant Monsieur Mohamed Naoioui,

Ci-après désignée « CET »,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés les « PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 17 juillet 2018, le DEPARTEMENT a signé avec CET un marché de maîtrise d'œuvre « Lot n°1 – rénovation de la piste d'athlétisme, des deux courts de tennis, de la clôture extérieure, d'une piste de bouledrome et création d'un mur d'escalade » dans le cadre de la rénovation du stade de Cavani (ci-après le « Marché »).

Ce Marché prévoit une rémunération provisoire du maître d'œuvre de 192 000 € (TVA non applicable), calculée sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 4 millions €. Le marché prévoit également des missions complémentaires additionnelles pour un montant de 19 450 €.

Le Marché est actuellement toujours en cours d'exécution, au stade de la mission DET.

2. Les travaux de rénovation du stade de Cavani ont été fortement retardés par des problèmes de sécurité et d'occupation irrégulière du site, imprévisibles pour les PARTIES, ce qui a eu des conséquences sur l'exécution du Marché (ci-après les « Désordres »).

En effet, le DEPARTEMENT a été contraint de résilier de nombreux marchés de travaux, et relancer de nouvelles consultations. Il a également contraint d'engager des procédures juridictionnelles afin de faire démanteler des camps de migrants avec l'appui du maître d'œuvre.

En outre, le DEPARTEMENT a modifié le contenu des études suite à une nouvelle réglementation sportive en vigueur de la FFA et un nouveau classement de catégorie du stade. Le complexe sportif actuel est classé « selon la FFB » en catégorie 7. Le DEPARTEMENT a souhaité le classer en T2 ou T3, ce qui a imposé de reprendre les études pour mettre à niveau la piste en catégorie 3.

3. En conséquence des prestations supplémentaires qu'il a dû réaliser, CET a formulé plusieurs demandes d'avenants au Marché.

4. Dans ce contexte, les PARTIES, par le biais de leur avocat, ont souhaité l'ouverture de négociations en vue de la signature d'un accord sur les sommes à verser à CET et les conditions pour continuer l'exécution du Marché.

Après avoir pris la mesure de leurs désaccords, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, et après s'être mutuellement consenties des concessions, les PARTIES ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel (ci-après le « Protocole »).

Ce préambule (ci-après le « Préambule ») fait partie intégrante du Protocole.

Paraphe :

Pour le DEPARTEMENT	Pour CET

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a principalement pour objet de :

- convenir de l'indemnisation à verser par le DEPARTEMENT à CET pour toutes les prestations non prévues au Marché dans le cadre des missions DIAG, AVP, PRO / DCE et ACT,
- Fixer définitivement la rémunération de CET conformément à l'article 3.2 du CCAP du Marché,
- S'assurer de la réalisation de certaines prestations urgentes telles qu'identifiées dans le Protocole.

A cette fin et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des PARTIES, ni du bien-fondé de leurs positions et de leurs prétentions respectives, les PARTIES s'accordent sur des concessions réciproques, à titre transactionnel.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS

2.1. CONCESSIONS DU DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT versera une somme de cent deux mille huit cents (102 800) € (TVA non applicable), laquelle inclut :

- L'indemnisation de tous les surcoûts que CET a supportés et qui n'étaient pas prévus dans le Marché dans le cadre des missions DIAG, AVP, PRO / DCE et ACT,
- L'indemnisation des frais d'avocats que CET a dû engager pour faire valoir ses droits,
- La revalorisation du forfait de maîtrise d'œuvre prévue par le Marché. A cet égard, le présent Protocole se substitue à l'avenant visé à l'article 3.2 du CCAP du Marché fixant définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux.

2.2. CONCESSIONS DE CET

En contrepartie des engagements pris par le DEPARTEMENT, CET renonce de manière définitive à toute action, réclamation ou contestation, de quelque nature qu'elle soit, contre le DEPARTEMENT, son éventuel assureur ou ses agents, ou leurs ayants droits afin de percevoir toute somme complémentaire ou indemnité au titre de l'exécution des missions DIAG, AVP, PRO / DCE et ACT du Marché.

CET accepte également la revalorisation du forfait de maîtrise d'œuvre, ainsi que le coût prévisionnel des travaux, proposés par le Protocole et renonce à demander la signature d'un nouvel avenant en application de l'article 3.2 du CCAP du Marché.

Paraphe :

Pour le DEPARTEMENT	Pour CET

Enfin, CET s'engage à procéder en urgence aux prestations décrites à l'article 4.2 et, de manière générale, travailler et collaborer avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage technique et financier qui sera prochainement désigné pour les travaux du stade de Cavani. Il est toutefois précisé que, pour des raisons techniques, les travaux de la piste ne pourront reprendre qu'après les travaux du terrain de football.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU MARCHÉ

3.1 Prévalence du Protocole

Toutes les clauses et conditions du Marché continuent de s'appliquer sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations contenues dans le Protocole, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

3.2 Avenant de régularisation

Le présent Protocole se substitue à l'avenant visé à l'article 3.2 du CCAP du Marché permettant de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, le présent Protocole vaut fixation définitive de la rémunération du maître d'œuvre à 297 450 € HT (y compris les missions complémentaires).

Le coût prévisionnel des travaux demeure inchangé, soit 4 millions €.

3.3 Justifications aux modifications du Marché

Les PARTIES considèrent que les désordres ayant rendu nécessaires les prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre pourraient caractériser une circonstance nouvelle qui ne pouvait être prévue, conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicable au Marché.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – EXECUTION - DOMICILE

4.1. Date d'entrée en vigueur

La Protocole, signé par l'ensemble des PARTIES, produira ses entiers effets de droit à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Le DEPARTEMENT notifiera à CET le second original du Protocole au plus tard quinze jours après l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

4.2. Calendrier de versement de l'indemnité

En application du Protocole, le DEPARTEMENT versera à CET une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de cent deux mille huit cents quatre-vingt-neuf euros et soixante cents (102 889, 60) €.

Cette somme est versée de la manière suivante :

Paraphe :

Pour le DEPARTEMENT	Pour CET



- Une somme de 62 800 € HT à régler à la date d'entrée en vigueur du Protocole fixée à l'article 4.1 du Protocole,
- Le restant dû à régler à compter de l'accomplissement des prestations suivantes urgentes :
 - La validation ou correction des projets de décompte transmis par les entreprises dans le cadre des opérations de résiliation des marchés de travaux en cours ;
 - L'assistance pour la passation du lot n°2 (rédaction des pièces de la consultation compte tenu des nouvelles exigences du programme du stade de Cavani, assistance dans le choix des offres, etc.).

La somme restante sera donc réglée à compter de la signature des décomptes de résiliation des marchés en cours de résiliation, ainsi que la signature du marché du lot n°2.

4.3 Domicile

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

ARTICLE 5 – TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole transactionnel et de ses annexes sont indivisibles.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole transactionnel, les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément, tout à la fois, aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du code civil dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ainsi qu'à l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009 « Ville de Béziers » (n°304802).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre est éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer

ARTICLE 6 –COMPETENCE

Les juridictions administratives sont compétentes pour tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole. Le tribunal administratif de Mayotte est compétent en première instance.

Paraphe :

Pour le DEPARTEMENT	Pour CET

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s’obligent à garder confidentiel tant l’existence que le contenu du Protocole, sous réserves, d’une part, des formalités à accomplir par le DEPARTEMENT en vue d’assurer sa conclusion et son exécution et, d’autre part, de leurs obligations légales respectives.

ARTICLE 8 – FRAIS

Chacune des PARTIES garde à sa charge les frais qu’elle a exposés pour l’établissement du Protocole.

Sont annexées à la transaction, comme en faisant intégralement partie, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Décision de l’assemblée délibérante du DEPARTEMENT autorisant son président à signer le Protocole
- Annexe 2 : RIB de CET.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT	Le A	Signature :
Pour la société CET	Le A	Signature :

Paraphe :

Pour le DEPARTEMENT	Pour CET
---------------------	----------